MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2023-787** **15/12/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSPA/2020-517 du 14/08/2020 : Biosécurité au cours du transport d'oiseaux ou de suidés - inspection
Nombre d'annexes : 0

Objet : Mise en œuvre et inspections des mesures de biosécurité lors du transport par véhicule routier d'oiseaux et de suidés vivants et inspections des stations de nettoyage et de désinfection des véhicules et de leurs contenants en abattoirs de volailles et de suidés.Cette instruction technique complète l'instruction DGAL/SDSPA/2020-517 du 13/08/2020 "Biosécurité en cours de transport d'oiseaux et de suidés-inspection"

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(ETS)PP

Résumé : La présente instruction précise les modalités de mise en place et d'inspection des mesures de biosécurité lors du transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants et de suidés et inspections des stations de nettoyage et de désinfection des véhicules et de leurs contenants en abattoirs de volailles et de porcs. La méthode d'inspection des véhicule est commune pour le transport des oiseaux ou des suidés.

Textes de référence :Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril

2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte consolidé) ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.221-1;
-Arrêté du 14 août 2001 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de bovins et de porcins
- Arrêté du 10 octobre 2011 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges de volailles et d'œufs à couver au sein de l'Union européenne ;
-Arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés;
- Arrêté du 29 avril 2019 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des dangers sanitaires réglementés via le transport par véhicules routiers de suidés vivants;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains;
- Arrêté du 25 septembre 2023 relatif aux mesures de surveillance, de prévention, de lutte et de vaccination contre l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP).

MISE EN OEUVRE ET INSPECTION DES MESURES DE BIOSÉCURITÉ LORS DU TRANSPORT PAR VÉHICULE ROUTIER D'OISEAUX ET DE SUIDÉS VIVANTS
ET
INSPECTIONS DES STATIONS DE NETTOYAGE ET DE DÉSINFECTION DES VÉHICULES ET DE LEURS CONTENANTS EN ABATTOIRS DE VOLAILLES ET DE SUIDÉS.
-
Compléments à l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-517 du 13/08/2020 « Biosécurité au cours du transport d'oiseaux ou de suidés – inspection »

Table des matières

I Objectif 1
II Campagne d'inspections 2023 à 2025 2
III Besoin de formations 3
IV Modification de l'arrêté du 29 avril 2019 3
IV Rappel des dispositions complémentaires et renforcées de biosécurité dans le cadre de la lutte contre l'IAHP 3
Annexe 1 ..... **Erreur ! Signet non défini.**

I Objectif

La précédente campagne d'inspection des transports de suidés et d'oiseaux précisée par l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-517 du 13/08/2020 était prévue sur les 3 années 2020 à 2022.
Au regard des contextes épidémiologiques vis-à-vis de l'IAHP en France et de la peste porcine africaine en Italie, il convient de continuer les actions de contrôles officiels sur la filière de transports d'oiseaux et de suidés afin que le niveau de biosécurité de ce secteur d'activités continue de progresser.
La précédente campagne d'inspection 2020-2022 a été réalisée à 82% de l'objectif fixé au niveau quantitatif (374 inspections réalisées). Les taux de conformité sont relativement satisfaisants (A : 29% ; B 44% ; C :21% ; D : 6%), il est nécessaire néanmoins de poursuivre la campagne d'inspection sur les 3 années 2023 à 2025.
En parallèle, l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-667 du 06/09/2022 demandait aux services d'inspection en abattoirs de volailles de tonnage annuel de plus de 1500 tonnes une opération d'inspections coordonnées. Cette action, qui s'est déroulée du 19 septembre 2022 au 28 octobre 2022 sur 90 abattoirs a montré que :

- 10% des abattoirs ne disposent pas de station de lavage jugée fonctionnelle
- Dans 19,5% des abattoirs disposant d'une station de lavage suffisamment fonctionnelle, le nettoyage et la désinfection des véhicules, caisses et containers sont très insuffisants ou ne sont pas réalisés (16 abattoirs) ;
- Dans près de 27,8% des abattoirs de plus de 1500 tonnes contrôlés la qualité du

nettoyage et de la désinfection des véhicules, caisses et containers de transport des oiseaux n'est pas suffisante en vue de prévenir la propagation des maladies animales (25 abattoirs).

Cette instruction technique complète l'instruction DGAL/SDSPA/2020-517 du 13/08/2020 sur la réalisation des inspections. Elle précise le point relatif à la modification de l'arrêté du 29 avril 2019 relatif aux mesures de prévention de la propagation des dangers sanitaires réglementés via le transport par véhicules routiers de suidés vivants concernant les stations de nettoyage et désinfection en transports de suidés.
Enfin, cette instruction rappelle les dispositions renforcées relatives à la biosécurité en transports d'oiseaux dans le cadre de la lutte contre l'IAHP.

II Campagne d'inspections 2023 à 2025

A l'identique de la campagne précédente, les inspections sont réalisées dans des lieux de dépôt des véhicules (abattoirs, couvoirs, entreprises de transport de volailles ou de suidés), sur des exploitations avicoles ou porcines et dans des lieux de rassemblement d'animaux, en présence ou en l'absence d'animaux. La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection n'est réalisée que sur des véhicules et des équipements vides.
Sur les lieux d'élevage, seules les dispositions relatives à la conformité des engins et systèmes de transport et au respect des plans de biosécurité des élevages livrés ou collectés sont contrôlées. Le cas échéant, si le transporteur effectue un transport de volailles ou de suidés, un contrôle visuel du nettoyage du camion vide à l'arrivée peut également être réalisé.
Les inspections concernent l'ensemble des équipements et des contenants du ou des véhicules inspectés.
Une seule grille d'inspection (Grille SPA6-SPA-BIO_TRAN version 2) est complétée par entreprise de transport inspectée et ce quel que soit le nombre de véhicules de transport inspectés.
A la fin de l'inspection une évaluation globale est attribuée à l'établissement sur la base des évaluations individuelles portées sur chaque item.

Pour la nouvelle campagne, le nombre d'inspections à réaliser par département et par an est détaillé dans l'annexe 1 de cette instruction et reste inchangé par rapport à la précédente campagne au regard du faible nombre d'inspections par département.
La campagne d'inspections se déroulera sur 3 années de 2023 à 2025.
Selon le nombre d'inspections à réaliser par département, chaque DDecPP sélectionne les établissements à inspecter (abattoirs, couvoirs, entreprise de transports de volailles ou de suidés, centre de rassemblements, marchés…).
Le ciblage et la sélection des entreprises de transports inspectées est laissée à l'initiative des DDecPP sur la base des résultats de la campagne précédente. Les entreprises de transports n'ayant pas fait l'objet d'une inspection sur la campagne précédente seront cependant ciblées en priorité.

Afin de disposer de statistiques d'inspection les plus précises, il est demandé de compléter l'enregistrement dans Resytal comme suit :
Chaque inspection réalisée fait l'objet de la saisie d'une grille d'inspection dans RESYTAL. La grille d'inspection est affectée à l'Unité d'Activité de l'établissement de transport inspecté, correspondant sur Resytal au Type d'Activité " Transport d'animaux vertébrés vivants" (code : E_TRANS_ANX), quel que soit le nombre de véhicules de transport inspectés.

Si aucune Unité d'activité de ce type d'activité n'est enregistrée dans RESYTAL pour l'établissement inspecté, l'inspecteur procède à la création de l'Unité d'Activité dans RESYTAL pour y rattacher la grille d'inspection.
La saisie du "lieu d'intervention" est obligatoire sur la grille d'inspection. Les indications à mentionner devront être saisies selon le format TYPE ETABLISSEMENT/TYPE ANIMAUX TRANSPORTES/IDENTIFIANT DE L'ETABLISSEMENT.
Exemple : ABATTOIR/PORCINS/44.024.007 (numéro d'agrément séparé par des points)
ou COUVOIR/PALMIPEDES/V040FRY ou ELEVAGE/DINDES/V022ADE

Les immatriculations de véhicules inspectés seront mentionnées en partie commentaire du chapitre D "Conformité des véhicules et équipements de transport" de la grille.

III Besoin de formations

Des formations destinées aux agents réalisant des inspections de la conformité des transports routiers d'oiseaux et de suidés vis-à-vis des arrêtés respectifs du 14 mars 2018 et du 26 avril 2019 et des inspections de la conformité des équipements de nettoyage et de désinfection dans les abattoirs de suidés et de volailles ont été réalisées par le réseau des référents-personnes ressources biosécurité et abattoirs au cours des années 2021 et 2022 (près de 250 agents formés en services Sécurité Sanitaire des Aliments et Santé Animale).

Si de nouveaux besoins de formation sont identifiés au niveau régional, il est demandé de faire remonter ces besoins par les DRFC au référent national biosécurité.

IV Modification de l'arrêté du 29 avril 2019

L'arrêté du 29 avril 2019 imposait dans son article 7 que le nettoyage et la désinfection des véhicules de transport de suidés ayant réalisé des transports uniquement depuis et vers des élevages seraient interdits sur les sites d'abattage agréés à partir du 1er juillet 2022.
Du fait de difficultés signalées par la filière porcine pour déployer un réseau de stations de nettoyage et de désinfection des véhicules de transports de suidés hors abattoirs couvrant l'ensemble du territoire national, le Ministère en charge de l'agriculture a accepté de repousser du 1er juillet 2022 au 1er juillet 2025 l'échéance concernant l'entrée en application de cette disposition.
Dans ce cadre et jusqu'au 1er juillet 2025, le nettoyage et la désinfection en abattoir des véhicules de transport de suidés ayant réalisé des transports uniquement depuis et vers des élevages doivent faire l'objet de procédures spécifiques sur la base des principes HACCP et inscrits dans le PMS de l'établissement d'abattage. Ces opérations de nettoyage et désinfection doivent être isolées soit dans l'espace soit dans le temps par rapport aux autres transports d'animaux afin d'éviter des contaminations croisées. Ces passages doivent être enregistrés (planning de passage en amont et enregistrement des nettoyages et désinfections).

IV Rappel des dispositions complémentaires et renforcées de biosécurité dans le cadre de la lutte contre l'IAHP

Les dispositions complémentaires et renforcées applicables en zones réglementées dans le cadre de la lutte contre l'IAHP sont rappelées ci-après.

Le transport avec rupture de charge est interdit pour les volailles vivantes et d'œufs à couver issus de zones règlementées suite à un foyer d'IAHP.

Des mesures spécifiques de biosécurité concernant la programmation, la traçabilité des transports et leur nettoyage et désinfection ont été définies pour les transports de volailles issues de zones réglementées liée à un foyer d'IAHP. Ces mesures sont précisées dans les instructions techniques suivantes :

- DGAL/SDPAL/2021-148 : volailles destinées à l'abattoir ;
- DGAL/SDSBEA/2023-36 : volailles prêtes à pondre (filières «pondeuse» et «reproduction») ;
- DGAL/SDSBEA/2023-94 : œufs à couver et poussins d'un jour.

Pour le transport de galliformes issus de zones règlementées, le bâchage, ou tout autre système équivalent, doit être réalisé dans la mesure du possible, conformément à l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148.

Vous me ferez part des éventuelles difficultés dans la mise en œuvre de ces dispositions.

La Directrice générale de l'alimentation

Maud FAIPOUX ID Signature numérique de Maud FAIPOUX ID

Maud FAIPOUX

Annexe 1

Nombre d'établissements *de transports* d'oiseaux ou de suidés à inspecter par département

Département	Nombre d'établissements à inspecter	Département	Nombre d'établissements à inspecter
01	4	**49**	1
02	2	**50**	1
03	2	**51**	1
04	1	**52**	1
05	1	**53**	2
06	1	**54**	1
07	1	**55**	1
08	1	**56**	3
09	1	**57**	1
10	1	**58**	1
11	1	**59**	2
12	3	**60**	1
13	2	**61**	1
14	2	**62**	1
15	2	**63**	2
16	1	**64**	1
17	1	**65**	2
18	1	**66**	1
19	1	**67**	1
21	1	**68**	3
22	2	**69**	1
23	1	**70**	1
24	4	**71**	4
25	1	**72**	2
26	2	**73**	1
27	2	**74**	1
28	2	**76**	1
29	3	**77**	2
2A	1	**78**	1
2B	2	**79**	3
30	1	**80**	1
31	2	**81**	2
32	3	**82**	1
33	1	**83**	1
34	1	**84**	2
35	2	**85**	3
36	1	**86**	1
37	3	**87**	1
38	1	**88**	1
39	2	**89**	1
40	3	**90**	1
41	2	**91**	1
42	1	**94**	1
43	2	**95**	1
44	2	**971**	1
45	2	**972**	1
46	2	**973**	1
47	2	**974**	1
48	1	**976**	1